

# **BVGer C-5377/2012 vom 8. April 2014**

Bundesverwaltungsgericht, 2014-04-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_C-5377\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-5377_2012)

FR: TAF C-5377/2012 du 8 avril 2014

IT: TAF C-5377/2012 del 8 aprile 2014

## **Regeste**

Annulation de la naturalisation facilitée

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal administratif fédéral, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions de l'ODM (cf. art. 33 let. d LTAF) en matière d'annulation de la naturalisation facilitée sont susceptibles de recours au Tribunal, qui statue comme autorité précédant le Tribunal fédéral (cf. art. 1 al. 2 LTAF en relation avec l'art. 83 let. b a contrario de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

### **E. 1.2**

A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA (cf. art. 37 LTAF et art. 51 al. 1 LN).

### **E. 1.3**

A. \_\_\_\_\_ a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Son recours, présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, est recevable (cf. art. 50 et 52 PA).

### **E. 2**

Le recourant peut invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (cf. art. 49 PA). A teneur de l'art. 62 al. 4 PA, l'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués à l'appui du recours. Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués.

### **E. 3.1**

En vertu de l'art. 27 al. 1 LN, un étranger peut, ensuite de son mariage avec un ressortissant suisse, former une demande de naturalisation facilitée, s'il a résidé en Suisse pendant cinq ans en tout (let. a), s'il y réside depuis une année (let. b) et s'il vit depuis trois ans en communauté conjugale avec un ressortissant suisse (let. c).

### **E. 3.2**

La notion de communauté conjugale dont il est question dans la loi sur la nationalité, en particulier aux art. 27 al. 1 let. c et 28 al. 1 let. a LN, présuppose non seulement l'existence

formelle d'un mariage - à savoir d'une union conjugale au sens de l'art. 159 al. 1 Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC, RS 210) - mais implique, de surcroît, une communauté de fait entre les époux, respectivement une communauté de vie effective, fondée sur la volonté réciproque des époux de maintenir cette union (cf. ATF 135 II 161 consid. 2 et la jurisprudence citée). Une communauté conjugale au sens des dispositions précitées suppose donc l'existence, au moment de la décision de la naturalisation facilitée, d'une volonté matrimoniale intacte et orientée vers l'avenir, autrement dit la ferme intention des époux de poursuivre la communauté conjugale au-delà de la décision de naturalisation facilitée. L'introduction d'une procédure de divorce ou la séparation des époux peu après la naturalisation facilitée constitue un indice permettant de présumer l'absence d'une telle volonté lors de l'octroi de la citoyenneté helvétique.

### **E. 3.3**

La communauté conjugale telle que définie ci-dessus doit non seulement exister au moment du dépôt de la demande, mais doit aussi subsister pendant toute la procédure jusqu'au prononcé de la décision sur la requête de naturalisation facilitée (cf. ATF 135 II 161 précité, *ibid.*). Il sied de relever que le législateur fédéral, lorsqu'il a créé l'institution de la naturalisation facilitée en faveur du conjoint étranger d'un ressortissant suisse, avait en vue la conception du mariage telle que définie par les dispositions du Code civil sur le droit du mariage, à savoir une union contractée par amour en vue de la constitution d'une communauté de vie étroite (de toit, de table et de lit) au sein de laquelle les conjoints sont prêts à s'assurer mutuellement fidélité et assistance, et qui est envisagée comme durable, à savoir comme une communauté de destins (cf. art. 159 al. 2 et al. 3 CC ; ATF 124 III 52 consid. 2a/aa, ATF 118 II 235 consid. 3b), voire dans la perspective de la création d'une famille (cf. art. 159 al. 2 CC *in fine*). Malgré l'évolution des mœurs et des mentalités, seule cette conception du mariage, communément admise et jugée digne de protection par le législateur fédéral, est susceptible de justifier - aux conditions prévues aux art. 27 et 28 LN - l'octroi de la naturalisation facilitée au conjoint étranger d'un ressortissant helvétique (cf. ATAF 2010/16 consid. 4.4 ; arrêt du Tribunal administratif fédéral C 1659/2011 du 11 mai 2012 consid. 4.3).

### **E. 4.1**

Avec l'assentiment de l'autorité du canton d'origine, l'ODM peut, dans le délai prévu par la loi, annuler la naturalisation ou la réintégration obtenue par des déclarations mensongères ou par la dissimulation de faits essentiels (cf. art. 41 al. 1 et 1bis LN) et qui n'aurait pas été accordée si ces faits avaient été connus (cf. Message du Conseil fédéral relatif à un projet de loi sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse du 9 août 1951, in : FF 1951 II p. 700s. ad art. 39 du projet). L'annulation de la naturalisation présuppose donc que celle-ci ait été obtenue frauduleusement, c'est-à-dire par un comportement déloyal et trompeur. A cet égard, il n'est pas nécessaire qu'il y ait eu fraude au sens du droit pénal. Il faut néanmoins que l'intéressé ait consciemment donné de fausses indications à l'autorité, respectivement qu'il ait laissé faussement croire à l'autorité qu'il se trouvait dans la situation prévue par l'art. 27 al. 1 let. c LN, violant ainsi le devoir d'information auquel il est appelé à se conformer en vertu de cette disposition (cf. ATF 135 II 161 précité, *ibid.*). Tel est notamment le cas si le requérant déclare vivre en communauté stable avec son conjoint, alors qu'il envisage de se séparer une fois obtenue la naturalisation facilitée ; peu importe que son mariage se soit ou non déroulé jusqu'ici de manière harmonieuse (cf. arrêts du Tribunal fédéral 1C\_155/2012 du 26 juillet 2012 consid. 2.2.1 et 1C\_158/2011 du 26 août 2011 consid. 3.1).

#### **E. 4.2**

La nature potestative de l'art. 41 al. 1 LN confère une certaine latitude à l'autorité. Dans l'exercice de cette liberté, celle-ci doit s'abstenir de tout abus. Commet un abus de son pouvoir d'appréciation l'autorité qui se fonde sur des critères inappropriés, ne tient pas compte de circonstances pertinentes ou rend une décision arbitraire, contraire au but de la loi ou au principe de la proportionnalité (cf. notamment ATF 129 III 400 consid. 3.1 et les références citées). La procédure administrative fédérale est régie par le principe de la libre appréciation des preuves (cf. art. 40 de la loi fédérale de procédure civile fédérale du 4 décembre 1947 [PCF, RS 273], applicable par renvoi de l'art. 19 PA). Par renvoi de l'art. 37 LTAF, ce principe prévaut également devant le Tribunal. L'appréciation des preuves est libre en ce sens qu'elle n'obéit pas à des règles de preuve légales, prescrivant à quelles conditions l'autorité devrait admettre que la preuve a abouti et quelle valeur probante elle devrait reconnaître aux différents moyens de preuve les uns par rapport aux autres. Lorsque la décision intervient - comme en l'espèce - au détriment de l'administré, l'administration supporte le fardeau de la preuve. Si elle envisage d'annuler la naturalisation facilitée, elle doit rechercher si le conjoint naturalisé a menti lorsqu'il a déclaré former une union stable avec son époux suisse. Comme il s'agit là d'un fait psychique en relation avec des faits relevant de la sphère intime, il apparaît légitime que l'autorité s'appuie sur une présomption. Partant, si l'enchaînement rapide des événements fonde la présomption de fait que la naturalisation a été obtenue frauduleusement, il incombe alors à l'administré, en raison, non seulement de son devoir de collaborer à l'établissement des faits (cf. art. 13 al. 1 let. a PA ; cf. à ce sujet ATF 132 II 113 consid. 3.2), mais encore de son propre intérêt, de renverser cette présomption (cf. ATF 135 II 161 précité consid. 3).

#### **E. 4.3**

S'agissant d'une présomption de fait, qui ressortit à l'appréciation des preuves et ne modifie pas le fardeau de la preuve, l'administré n'a pas besoin, pour la renverser, de rapporter la preuve du contraire du fait présumé, à savoir faire acquiescer à l'autorité la certitude qu'il n'a pas menti. Il suffit qu'il parvienne à faire admettre l'existence d'une possibilité raisonnable qu'il n'ait pas menti en déclarant former une communauté stable avec son conjoint. Il peut le faire en rendant vraisemblable soit un événement extraordinaire survenu après l'octroi de la naturalisation facilitée et susceptible d'expliquer une détérioration rapide du lien conjugal, soit l'absence de conscience de la gravité de ses problèmes de couple et, ainsi, l'existence d'une véritable volonté de maintenir une union stable avec son conjoint lorsqu'il a signé la déclaration (cf. ATF 135 II 161 précité, *ibid.*, et la jurisprudence citée).

#### **E. 5**

A titre préliminaire, le Tribunal constate que les conditions formelles de l'annulation de la naturalisation facilitée prévues par l'art. 41 LN sont réalisées dans le cas particulier.

#### **E. 5.1**

C'est ici le lieu de préciser que la teneur de l'art. 41 LN a connu une modification le 25 septembre 2009, entrée en vigueur le 1er mars 2011. Dans sa nouvelle teneur, l'art. 41 al. 1bis LN dispose que la naturalisation peut être annulée dans un délai de deux ans à compter du jour où l'ODM a pris connaissance des faits déterminants, mais au plus tard huit ans après l'octroi de la nationalité suisse. Auparavant, l'art. 41 al. 1 LN (RO 1952 1115) prévoyait un délai unique de cinq ans dès la naturalisation. Selon la jurisprudence du Tribunal de céans, il convient d'appliquer, aux naturalisations pour lesquelles l'ancien délai

péremptoire de cinq ans n'était pas encore écoulé au moment de l'entrée en vigueur du nouveau droit, l'art. 41 LN dans sa nouvelle teneur et de tenir compte du temps écoulé sous l'ancien droit dans le calcul du délai absolu de huit ans. S'agissant du délai relatif de deux ans, qui n'existait pas sous l'ancien droit, il ne peut commencer à courir, au plus tôt, qu'au moment de l'entrée en vigueur du nouveau droit (cf. les arrêts du Tribunal administratif fédéral C 2263/2011 du 11 septembre 2013 consid. 4.1, C 4699/2012 du 2 septembre 2013 consid. 5.1 et C 476/2012 du 19 juillet 2012 consid. 4.4 ainsi que l'arrêt du Tribunal fédéral 1C\_516/2012 du 29 juillet 2013 consid. 2.2).

## **E. 5.2**

In casu, les conditions formelles prévues à l'art. 41 LN, qui est applicable dans sa nouvelle teneur, puisqu'au moment de l'entrée en vigueur du nouveau droit, à savoir le 1er mars 2011, l'ancien délai de cinq ans n'était pas encore écoulé, sont réalisées. En effet, la naturalisation facilitée accordée au recourant le 23 octobre 2009 a été annulée par l'autorité inférieure en date du 14 septembre 2012, soit avant l'échéance du délai péremptoire prévu par la disposition précitée, avec l'assentiment de l'autorité cantonale compétente. En outre, le délai relatif de deux ans à compter du jour où l'ODM a pris connaissance des faits déterminants est également respecté (art. 41 al.1bis LN), l'autorité de première instance ayant été informée du divorce et du remariage de l'intéressé en date du 10 janvier 2012.

## **E. 6**

Il convient dès lors d'examiner si les circonstances du cas particulier répondent aux conditions matérielles de l'annulation de la naturalisation facilitée.

### **E. 6.1**

En l'espèce, le Tribunal constate que A.\_\_\_\_\_ et B.\_\_\_\_\_ ont conclu mariage le 22 septembre 2005. Le prénommé a déposé une demande de naturalisation facilitée en date du 1er septembre 2008 et le 30 septembre 2009, les époux ont signé une déclaration selon laquelle ils vivaient en communauté conjugale effective et stable. Par décision du 23 octobre 2009, l'ODM a accordé la naturalisation facilitée à A.\_\_\_\_\_. Les époux A.\_\_\_\_\_ et B.\_\_\_\_\_ ont introduit une requête commune de divorce le 26 novembre 2010 et par jugement du 5 avril 2011, devenu définitif et exécutoire le 5 mai 2011, le Tribunal d'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois a prononcé leur divorce. Le 30 décembre 2011, l'intéressé a épousé une ressortissante camerounaise. Le Tribunal considère que les éléments précités et leur enchaînement chronologique rapide sont de nature à fonder la présomption de fait selon laquelle, au moment de la signature de la déclaration commune et lors de la décision de naturalisation, le prénommé n'avait plus la volonté de maintenir une communauté conjugale stable au sens de l'art. 27 LN. Le court laps de temps séparant la déclaration commune (le 30 septembre 2009), l'octroi de la naturalisation facilitée (le 23 octobre 2009), le dépôt d'une requête commune de divorce (le 26 novembre 2010), le divorce (le 5 avril 2011) et le remariage de l'intéressé (le 30 décembre 2011) laisse présumer que le recourant n'envisageait déjà plus une vie future partagée avec son épouse lors de la signature de ladite déclaration de vie commune, respectivement au moment du prononcé de la décision de naturalisation et que la naturalisation a dès lors été acquise au moyen de déclarations mensongères, respectivement en dissimulant des faits essentiels. Il est en effet conforme à la jurisprudence en la matière d'admettre une présomption de fait selon laquelle la communauté conjugale n'était pas stable lors de l'octroi de la naturalisation si l'ouverture d'une procédure de divorce intervient, comme en l'espèce, moins de quinze mois

plus tard (voir en ce sens notamment l'arrêt du Tribunal fédéral 1C\_172/2012 du 11 mai 2012 consid. 2.3 et la jurisprudence citée).

### **E. 6.2**

Cette appréciation est en outre renforcée par le fait qu'avant son mariage avec B.\_\_\_\_\_, le recourant était au bénéfice d'une autorisation de séjour pour formation et qu'au vu du caractère temporaire de ce titre de séjour, il aurait été contraint de quitter la Suisse au terme de ses études. Il ne saurait dès lors être exclu que le souhait du recourant de pouvoir s'installer à demeure dans ce pays ait pu l'influencer lorsqu'il a décidé d'épouser une personne au bénéfice de la citoyenneté helvétique qu'il n'a connue que quelques mois avant le mariage (cf. le procès-verbal de l'audition de B.\_\_\_\_\_ par le service de la cohésion multiculturelle du canton de Neuchâtel en date du 21 juin 2012 p. 1). En outre, c'est également à juste titre que l'ODM a relevé la célérité avec laquelle l'intéressé a déposé sa demande de naturalisation facilitée le 1er septembre 2008, soit avant qu'il remplisse les exigences relatives à la durée du mariage ainsi qu'à la durée de son séjour en Suisse. Un tel empressement suggère inmanquablement que le recourant avait hâte d'obtenir la nationalité suisse, rendue possible par son mariage avec une citoyenne de ce pays (voir en ce sens les arrêts du Tribunal fédéral 5A.22/2006 du 13 juillet 2006 consid. 4.3 et 5A.13/2004 du 16 juillet 2004 consid. 3.1).

### **E. 7**

A ce stade, il convient donc de déterminer si A.\_\_\_\_\_ a pu renverser cette présomption en rendant vraisemblable, soit la survenance d'un événement extraordinaire survenu après l'octroi de la naturalisation facilitée susceptible d'expliquer une dégradation aussi rapide du lien conjugal, soit l'absence de conscience de la gravité de ses problèmes de couple au moment de la signature de la déclaration commune (cf. consid. 4.3 ci-avant et la jurisprudence citée).

#### **E. 7.1**

A ce sujet, le recourant a essentiellement fait valoir que la séparation des époux était le résultat d'une série d'événements extraordinaires intervenus postérieurement à sa naturalisation, à savoir la fausse couche de son ex-épouse, la dépression qui s'en est suivie ainsi que le fait que B.\_\_\_\_\_ a perdu son emploi en été 2010.

#### **E. 7.2**

L'autorité inférieure a en revanche maintenu son appréciation selon laquelle l'union conjugale que le recourant formait avec son épouse ne pouvait déjà plus être considérée comme stable, effective et orientée vers l'avenir au moment de l'octroi de la naturalisation facilitée. L'autorité intimée a en particulier insisté sur le fait que selon les déclarations non-contestées de B.\_\_\_\_\_, la perte de son deuxième enfant constituait "le gros événement qui a[vait] provoqué le divorce", en rappelant que la fausse couche était survenue le 12 novembre 2009, soit avant l'entrée en force de la décision de naturalisation facilitée le 24 novembre 2009. L'ODM a dès lors retenu que la fausse couche subie par B.\_\_\_\_\_ ne pouvait représenter un événement extraordinaire survenu postérieurement à l'octroi de la naturalisation facilitée. C'est ici le lieu de relever que la date de l'entrée en force de la décision du 23 octobre 2009 ne ressort pas des pièces du dossier, puisque sans avis de réception, il n'est pas possible de déterminer la date de notification de la décision du 23 octobre 2009. Dans la mesure où la décision a été expédiée le vendredi 23 octobre 2009, elle a pu être notifiée au plus tôt le samedi 24 octobre 2009 et est donc entrée en force au

plus tôt le 24 novembre 2009. Il ne peut toutefois pas être exclu que la notification soit intervenue plus tard et que de ce fait, la décision de naturalisation soit entrée en force après le 24 novembre 2009 (au sujet de l'entrée en force d'une décision, cf. à titre d'exemple THIERRY TANQUEREL, Manuel de droit administratif, Genève/Bâle/Zurich 2011 p. 295-296).

### **E. 7.3**

Compte tenu de l'ensemble des éléments de la cause, le Tribunal de céans estime que le recourant a été en mesure de renverser la présomption de fait selon laquelle la naturalisation facilitée a été obtenue frauduleusement, en rendant vraisemblable que des faits postérieurs à la naturalisation étaient à l'origine de la rupture de l'union conjugale des époux A. \_\_\_\_\_ et B. \_\_\_\_\_ et que la communauté conjugale que l'intéressé formait avec son épouse était partant toujours stable et orientée vers l'avenir au moment de la décision de naturalisation.

### **E. 7.4**

A ce sujet, il convient tout d'abord de rappeler que selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, la volonté matrimoniale intacte et orientée vers l'avenir doit exister au moment du dépôt de la demande de naturalisation, ainsi qu'au moment du prononcé de la décision de naturalisation facilitée (à titre d'exemple, cf. l'arrêt du Tribunal fédéral 1C\_54/2013 du 3 avril 2013 consid. 2.1 et la jurisprudence citée). Par conséquent, pour déterminer si la naturalisation facilitée a été obtenue frauduleusement, il convient de se référer à la stabilité de l'union conjugale au moment de la décision de naturalisation et non pas au moment de l'entrée en force de ce prononcé. Il s'ensuit que c'est à tort que l'ODM a estimé que la fausse couche subie par B. \_\_\_\_\_ ne pouvait pas constituer un événement extraordinaire survenu après l'octroi de la naturalisation facilitée, puisque celle-ci est intervenue le 12 novembre 2009 et partant postérieurement à la décision de naturalisation du 23 octobre 2009.

### **E. 7.5**

En outre, force est de constater que les éléments du dossier ne permettent pas de retenir que la communauté conjugale des époux A. \_\_\_\_\_ et B. \_\_\_\_\_ n'était déjà plus stable et orientée vers l'avenir avant la fausse couche survenue le 12 novembre 2009. Il ressort en effet des déclarations concordantes des ex-époux que les difficultés conjugales ont commencé avec la fausse couche de B. \_\_\_\_\_ et que cet événement a eu un impact important sur la stabilité du couple. Ainsi, B. \_\_\_\_\_ a en particulier déclaré, lors de son audition par le Service de la cohésion multiculturelle du canton de Neuchâtel en date du 21 juin 2012, que c'était "à partir du 12 novembre 2009 que les difficultés [avaient] commencé", que suite à sa fausse couche c'était "difficile de reprendre un rythme normal de vie de couple" et que la perte de son deuxième enfant constituait "le gros événement qui a[vait] provoqué le divorce". Il apparaît par ailleurs que les difficultés conjugales causées par la fausse couche ont ensuite été renforcées par d'autres événements. Dans son écrit du 19 novembre 2012, la prénommée a en effet confirmé que la fin de son union conjugale avec le recourant était le résultat de la conjonction de plusieurs éléments, à savoir la perte de son deuxième enfant, sa dépression et la perte de son emploi, en ajoutant que le fait que les époux avaient décidé de déménager à Z. \_\_\_\_\_, alors qu'elle avait toujours vécu à V. \_\_\_\_\_, où résidaient ses amis et une grande partie de sa famille, avait également contribué à la dégradation de la communauté conjugale. A ce propos, elle a expliqué que durant cette période (à savoir en septembre 2010), son époux avait repris ses études et

travaillait par ailleurs à temps partiel le week-end, de sorte qu'elle s'était vite sentie seule et n'avait dès lors "pas eu la force de continuer ainsi". Par conséquent, les époux ont déposé, le 26 novembre 2010 (soit moins de trois mois après leur déménagement à Z.\_\_\_\_\_), une requête commune de divorce et par jugement du 5 avril 2011, le Tribunal d'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois a prononcé le divorce des époux A.\_\_\_\_\_ et B.\_\_\_\_\_.

#### **E. 7.6**

Le Tribunal estime qu'au vu des explications fournies par le recourant et son ex-épouse, l'on ne saurait retenir que leur communauté conjugale n'était déjà plus effective et stable respectivement au moment de la déclaration commune et de la décision de naturalisation. Il apparaît en effet plutôt que la fausse couche survenue le 12 novembre 2009 a déclenché un processus de désunion et que les difficultés causées par cet événement ont ensuite été renforcées par d'autres éléments jusqu'à ce que suite au déménagement des époux à Z.\_\_\_\_\_ et la reprise des études par le recourant, les problèmes conjugaux conduisent à des différends conjugaux insurmontables en automne 2010.

#### **E. 7.7**

Cette thèse est par ailleurs corroborée par le fait qu'en septembre 2010, les époux ont déménagé ensemble à Z.\_\_\_\_\_, afin de permettre au recourant de reprendre ses études auprès de l'école d'ingénieurs à Z.\_\_\_\_\_ (cf. la réplique du 1er février 2013). A ce sujet, B.\_\_\_\_\_ a exposé, dans son écrit du 19 novembre 2012, que "le but du déménagement était tout juste de limiter la charge de travail de A.\_\_\_\_\_, en lui évitant de faire les trajets tous les matins de lundi à vendredi, et ainsi de passer plus de temps en famille". Les éléments qui précèdent tendent à confirmer l'allégation du recourant selon laquelle le couple avait la ferme intention de poursuivre la communauté conjugale jusqu'en en automne 2010.

#### **E. 7.8**

Par conséquent, le Tribunal considère qu'il est effectivement vraisemblable que les événements dont s'est prévalu le recourant pour expliquer la dégradation rapide de la situation matrimoniale ont entraîné la rupture de son union conjugale qui était précédemment stable et que le processus ayant conduit à la désunion du couple a commencé postérieurement à la décision de naturalisation facilitée.

#### **E. 7.9**

Dans ces conditions, le fait que le recourant ait contracté mariage avec une ressortissante camerounaise en décembre 2011, à savoir près d'un an après le dépôt de la requête commune de divorce et près de deux ans après l'obtention de la naturalisation facilitée, ne constitue pas un élément permettant de remettre en cause la réalité de son union avec B.\_\_\_\_\_, respectivement l'existence d'une communauté conjugale effective et stable lors de la signature de la déclaration commune du 30 septembre 2009 et de l'obtention de la naturalisation facilitée le 23 octobre 2009. Par ailleurs, l'affirmation de B.\_\_\_\_\_ lors de son audition par le Service de la cohésion multiculturelle du canton de Neuchâtel selon laquelle il avait déjà été question de séparation ou de divorce en octobre 2009 n'est pas susceptible de modifier l'appréciation du Tribunal. Durant la même audition, l'intéressée a en effet déclaré à plusieurs reprises que les problèmes conjugaux avaient commencé avec sa fausse couche le 12 novembre 2009. En outre, la prénommée est explicitement revenue sur l'affirmation susmentionnée dans son écrit du 19 novembre 2012, en exposant qu'elle avait "mal compris la question" durant son audition et que ce n'était qu'en novembre 2010, que les époux avaient évoqué les mots divorce ou séparation pour la première fois. Au vu des

éléments qui précèdent, l'on ne saurait retenir, sur la seule base de la déclaration susmentionnée, que les époux envisageaient déjà de se séparer avant le prononcé de la décision de naturalisation le 23 octobre 2009, d'autant moins qu'aucun autre élément du dossier ne permet de considérer que le couple rencontrait déjà des difficultés conjugales avant la fausse couche survenue en novembre 2009. C'est également le lieu de relever ici que lorsque B.\_\_\_\_\_ a été interrogée sur l'effectivité de la communauté conjugale et qu'elle a répondu ce qui suit: "Je ne pourrais pas tellement vous dire que notre union était très stable. Nous avons toutefois fourni des efforts pour maintenir notre union conjugale. Il y avait une volonté au sein de notre couple de maintenir notre union", elle avait été auditionnée sur la stabilité de la situation matrimoniale au moment de l'entrée en force de la décision de naturalisation fin novembre 2009, lorsque le couple était déjà confronté aux difficultés liées à la fausse couche survenue le 12 novembre 2009 (cf. le procès-verbal de l'audition du 21 juin 2012 p. 4).

#### **E. 7.10**

Dans ces circonstances, les conditions d'application de l'art. 41 LN ne sont pas remplies et c'est à tort que l'ODM a considéré que la naturalisation facilitée de A.\_\_\_\_\_ a été obtenue sur la base de déclarations mensongères ou par la dissimulation de faits essentiels.

#### **E. 8**

S'agissant de la requête du recourant tendant à l'audition de son ex-épouse, le Tribunal relève que l'intéressée a été auditionnée par le Service de la cohésion culturelle du canton de Neuchâtel en date du 21 juin 2012 et qu'elle a par ailleurs eu l'occasion d'exprimer son point de vue dans le cadre de la procédure de recours. Le Tribunal estime dès lors qu'il ne s'avère pas indispensable de procéder à l'audition de B.\_\_\_\_\_. Le Tribunal est à cet égard fondé à mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrés lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, il a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (à ce sujet, cf. notamment l'arrêt du Tribunal administratif fédéral C-8189/2010 du 6 novembre 2012 consid. 8.2 et les références citées).

#### **E. 9**

Le recours est en conséquence admis et la décision querellée est annulée et ce également en tant qu'elle faisait perdre la nationalité suisse aux membres de la famille de l'intéressé qui l'auraient acquise en vertu de la décision annulée. Obtenant gain de cause, le recourant n'a pas à supporter de frais de procédure (cf. art. 63 al. 1 a contrario et al. 3 PA). Bien qu'elle succombe, l'autorité inférieure n'a pas à supporter de frais de procédure (cf. art. 63 al. 2 PA). L'ordonnance du 8 novembre 2012, par laquelle le Tribunal de céans a accordé au recourant l'assistance judiciaire et a désigné son conseil en qualité d'avocat d'office (art. 65 al. 1 et 2 PA) devient sans objet, dès lors que l'intéressé a droit à des dépens (art. 64 al. 1 PA et art. 7 al. 1 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). Tenant compte de l'ensemble des circonstances du cas, de l'importance de l'affaire, du degré de difficulté de cette dernière et de l'ampleur du travail accompli par le conseil du recourant, le Tribunal estime, au regard des art. 8 ss FITAF, que le versement d'un montant de 1'500.- francs à titre de dépens (TVA comprise) apparaît comme équitable en la présente cause (cf. art. 14 al. 2 FITAF).  
(dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.